



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Panama

---

\* L'annexe du présent document est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.15-11544 (F) 050815 100815



Merci de recycler



---

**Table des matières**

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen .....	3
A. Exposé de l'État examiné .....	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné .....	6
II. Conclusions et recommandations .....	14
Annexe	
Composition of the delegation.....	24

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-deuxième session du 4 au 15 mai 2015. L'Examen concernant le Panama a eu lieu à la 5<sup>e</sup> séance, le 6 mai 2015. La délégation panaméenne était dirigée par le Ministre du travail et du développement du marché du travail, Luis Ernesto Carles. À sa 10<sup>e</sup> séance, tenue le 8 mai 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Panama.

2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l'Examen concernant le Panama, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Allemagne, Fédération de Russie et Ghana.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Panama :

- a) Un rapport national (A/HRC/WG.6/22/PAN/1);
- b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) (A/HRC/WG.6/22/PAN/2);
- c) Un résumé établi par le HCDH (A/HRC/WG.6/22/PAN/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Liechtenstein, le Mexique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise au Panama par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet du Groupe de travail.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a débuté son exposé en indiquant que l'Examen périodique universel avait permis d'évaluer les progrès du Panama en matière de droits de l'homme et d'écouter les recommandations de la communauté internationale.

6. En moins d'un an, le Gouvernement en fonction avait pris des mesures en vue de mettre pleinement en œuvre les obligations du Panama concernant la liberté d'expression, les relations avec les syndicats et les peuples autochtones, la procédure visant à déterminer le statut de réfugié et les questions relatives à la transparence et à l'obligation de rendre des comptes.

7. Le Gouvernement avait axé ses efforts sur la création d'institutions grâce à une stratégie qui couvrait la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme, l'harmonisation de la législation nationale avec les obligations internationales, l'établissement et le renouvellement d'institutions et la mise en œuvre de politiques publiques tendant vers cet objectif.

8. L'un des engagements pris par le Panama au cours de son premier examen était de transformer en organe permanent la commission interinstitutionnelle établie afin d'élaborer son rapport national. En juillet 2012, un décret exécutif avait porté établissement de la Commission nationale permanente chargée de superviser et de garantir le respect des engagements en matière de droits de l'homme pris par le Panama aux niveaux national et international. La commission a tenu des consultations avec de grandes organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme en vue d'établir le rapport national concernant le deuxième examen.

9. En outre, une Sous-Commission a été créée et chargée de mettre en place le mécanisme national de la prévention de la torture, également avec la participation de la société civile. La Sous-Commission a convenu que ce mécanisme serait une nouvelle institution indépendante établie par loi.

10. La délégation a ajouté que, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Examen périodique universel, le Panama avait ratifié la Convention sur l'apatridie, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleurs et travailleuses domestiques, 2011. En outre, le Panama avait reconnu la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des communications de personnes. Le débat concernant la ratification de la Convention (n° 169) de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux, 1989, était en cours dans un groupe de travail créé peu auparavant comprenant des représentants du Gouvernement et des peuples autochtones.

11. En outre, en vertu de l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Panama avait reçu des visites du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine.

12. Le délégation a reconnu que certains rapports dont étaient saisis les organes conventionnels restaient en suspens. La Commission permanente des droits de l'homme susmentionnée élaborerait un plan de travail pour régler ce problème dans un proche avenir.

13. La délégation estimait qu'il fallait commencer par reconnaître l'existence de la discrimination pour pouvoir la combattre. Le Gouvernement avait reconnu que les attitudes culturelles et sociales qui tendaient à défavoriser certains groupes persistaient. Dans ce contexte, pour remédier à l'absence de données statistiques relatives aux personnes d'ascendance africaine et à la population autochtone, le recensement de 2010 comportait la possibilité de s'identifier soi-même comme personne d'ascendance africaine ou autochtone. En outre, le Gouvernement avait adopté une législation très complète relative aux mesures positives visant à protéger les terres, la culture et les institutions des peuples autochtones. Des districts électoraux avaient aussi été établis pour faciliter l'élection de représentants autochtones à l'Assemblée nationale. La délégation a toutefois reconnu que l'adoption d'une législation exhaustive contre toute discrimination, notamment fondée sur la race et l'origine ethnique, était toujours en attente.

14. Concernant les droits des peuples autochtones, la délégation a rappelé le rétablissement des articles abrogés de la loi générale sur l'environnement qui accordaient aux peuples autochtones des droits sur les ressources naturelles des terres sur lesquelles ils vivaient, l'adoption de la législation sur la protection des médicaments traditionnels, le droit à la consultation, ainsi que le rétablissement législatif récent du consentement libre et éclairé pour toute mesure les intéressant. La délégation a toutefois reconnu que les peuples autochtones continuaient d'accuser le taux de pauvreté et d'extrême pauvreté le plus élevé. Le Gouvernement était donc en train d'élaborer un plan de développement complet avec la participation des peuples autochtones.

15. La délégation a indiqué que le Gouvernement avait demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir une assistance technique afin de former la police au bon usage de la force et d'intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans le programme de l'école de police.

16. La délégation a reconnu que de graves violations des droits de l'homme avaient été commises durant les événements survenus entre le 6 et le 10 juillet 2010 à Changuinola. La loi n° 144/2015, qui avait été adoptée avec le consentement des personnes concernées, prévoyait une série de mesures pour donner réparation aux victimes. En outre, lors de la promulgation officielle de la loi, le Président panaméen, Juan Carlos Varela, avait présenté ses excuses, au nom de l'État, aux victimes et aux personnes affectées par les événements.

17. En ce qui concernait la violence à l'égard des femmes, en 2013, le Panama avait adopté une loi qui érigeait en infraction le féminicide. L'État avait également pris des mesures pour faire appliquer cette loi, notamment en nommant un procureur spécial et en créant et réglementant le Comité national de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Toutefois, la délégation a noté que le règlement d'application était toujours en suspens et qu'il devrait être élaboré prochainement.

18. S'agissant de la question de la traite des personnes, des mesures avaient été prises pour garantir la fourniture adéquate de soins aux victimes dans le cadre des procédures judiciaires. En outre, le nombre d'activités de formation spécialisées destinées au personnel de la police, aux bureaux du procureur, au personnel judiciaire, au bureau de la migration et aux Ministères de la santé et de l'éducation avaient augmenté. La délégation s'est engagée à ce que le Panama adopte rapidement le règlement d'application de la loi n° 79/2011, dote d'un budget la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes et construise un foyer pour les victimes de traite, conformément aux normes internationales.

19. Par ailleurs, dans le cadre d'une politique générale de santé publique, le Gouvernement mettait en œuvre un programme de sécurité des quartiers visant à lutter contre l'activité criminelle des gangs en mettant en place des dispositifs et des lieux d'intégration sociale pour les jeunes qui appartenaient à ces gangs ou leur étaient proches.

20. En ce qui concernait les réfugiés, l'Assemblée nationale avait adopté la loi n° 74/2013 leur permettant de présenter une demande de permis de séjour après trois années passées sur le sol panaméen. Le Gouvernement a également amélioré le dispositif de détermination du statut de réfugié afin qu'il soit conforme aux normes internationales. En outre, la délégation a dit qu'un décret serait adopté rapidement pour réglementer le mécanisme destiné à déterminer l'apatridie.

21. En ce qui concernait l'immigration, le Gouvernement avait poursuivi sa politique d'ouverture en régularisant la situation de 57 652 étrangers entre 2010 et 2014. La délégation a reconnu que les conditions existantes dans les foyers pour migrants n'étaient pas bonnes. Le Gouvernement était donc résolu à construire un nouveau foyer pour femmes doté de l'infrastructure nécessaire pour garantir un traitement adéquat. De même, les conditions de vie dans le foyer pour hommes s'amélioreraient.

22. La délégation a reconnu qu'il fallait des mesures pour garantir l'indépendance et l'impartialité des juges. L'Assemblée nationale débattait d'un projet visant à mettre en place la carrière de magistrat et, avec le concours de la société civile, le pouvoir exécutif avait soumis au Congrès un projet relatif à la justice communautaire.

23. S'agissant des droits des enfants, la délégation avait indiqué qu'une loi récemment adoptée relevait à 18 ans l'âge minimum du mariage et qu'une commission interinstitutionnelle chargée d'élaborer un projet de loi sur la protection des droits des enfants et des adolescents avait été créée.

24. La délégation a ajouté que le Ministère de l'environnement, de création récente, avait été chargé de relever le défi du droit de chacun à un environnement sain.

25. La délégation a rappelé que le Panama était résolu à continuer de s'employer à respecter ses obligations et à prendre des mesures positives afin d'assurer les conditions nécessaires pour que toute personne vivant dans le pays puisse exercer pleinement ses droits fondamentaux.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

26. Au cours du dialogue, 49 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

27. L'Équateur a salué les efforts accomplis depuis le premier Examen périodique universel, notamment la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a relevé l'adoption de lois concernant les prestations pour les personnes handicapées et la mise en place du logiciel « El Solca », qui permet à ces personnes d'être indépendantes dans le domaine de l'éducation, du travail et de la vie sociale. L'Équateur a formulé des recommandations.

28. El Salvador a noté l'engagement du Panama à l'égard de l'Examen périodique universel et le degré de participation de la société civile à sa préparation. Il s'est félicité que le Panama accorde de l'importance à la mise en œuvre de politiques publiques concernant, entre autres, l'administration de la justice, la sécurité des citoyens, la traite des personnes et l'égalité des chances pour les femmes. Il a souligné les principaux progrès accomplis sur des questions telles que les personnes privées de liberté, les enfants, les peuples autochtones, les réfugiés, les migrants, les personnes handicapées et les personnes d'ascendance africaine.

29. La République bolivarienne du Venezuela a salué les efforts déployés par le Panama afin de mettre en œuvre les recommandations précédemment acceptées. Elle a relevé la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention contre la torture, ainsi que la baisse du taux de chômage et de l'extrême pauvreté, et évoqué les mesures adoptées pour assurer un logement adéquat aux familles pauvres. Elle a formulé une recommandation.

30. La France s'est félicitée de la mise en œuvre des nombreuses recommandations faites au Panama pendant le premier Examen. Elle a pris note de la création d'une commission chargée de superviser la mise en œuvre des recommandations relatives à l'examen, et de la création du Bureau du Médiateur et du Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille. La France a formulé des recommandations.

31. La Géorgie a salué la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la Convention relative au statut des apatrides. Elle a félicité le Panama d'avoir adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et accueilli avec intérêt l'établissement de la Commission nationale permanente visant à garantir le respect et le suivi des obligations en matière de droits de l'homme. Elle a également félicité le Panama pour sa lutte contre la violence intrafamiliale. La Géorgie a formulé une recommandation.

32. L'Allemagne a noté avec satisfaction les faits nouveaux positifs, notamment en ce qui concernait l'État de droit, la lutte contre la corruption, la liberté des médias, le respect de la vie privée et la prévention de la torture. Elle restait toutefois préoccupée par les violations persistantes des droits de l'homme commises dans d'autres domaines et a encouragé le Panama à redoubler d'efforts, notamment pour faire face à la situation qui prévalait dans les centres de détention, à la violence intrafamiliale et pour protéger les droits des groupes marginalisés. L'Allemagne a formulé des recommandations.

33. Le Ghana a salué la création de l'Unité chargée de la lutte contre la discrimination à l'égard des populations autochtones ou d'ascendance africaine, et estimé que les services offerts par le bureau de l'aide juridictionnelle gratuite aux victimes, notamment les femmes, constituait une mesure positive. Il a relevé diverses mesures novatrices prises pour améliorer l'efficacité des services judiciaires et leur capacité de traiter rapidement les affaires en souffrance. Le Ghana a formulé des recommandations.

34. Le Guatemala a salué la création de la Commission nationale permanente chargée de veiller au respect et au suivi des engagements nationaux et internationaux en matière de droits de l'homme. Il a souligné les progrès accomplis en matière d'égalité des sexes, notamment l'adoption de lois érigeant le féminicide en infraction pénale et de lois concernant la traite des personnes et la stérilisation des femmes, ainsi que l'adoption d'une politique publique sur l'égalité des chances hommes-femmes. Le Guatemala a formulé une recommandation.

35. Le Honduras s'est félicité des modifications législatives apportées et des mesures prises pour renforcer le système judiciaire, de l'inclusion des personnes appartenant à des groupes vulnérables et de la réduction de la pauvreté et de l'inégalité. Il a salué la transparence dont avait fait preuve le Panama en reconnaissant l'existence de la discrimination raciale dans le pays et la vulnérabilité des personnes handicapées, et les mesures prises pour faire face à ces problèmes. Le Honduras a formulé des recommandations.

36. L'Indonésie s'est félicitée du fait que le rapport du Panama était le résultat d'un dialogue ouvert, auquel avaient participé des représentants de divers ministères et organismes, et du Parlement ainsi que des universitaires, des experts des droits de l'homme et des membres d'organisations de la société civile. Elle a salué l'établissement du Bureau du Défenseur du peuple et de la Commission nationale permanente des droits de l'homme, ainsi que l'action menée pour améliorer la politique migratoire et lutter contre la traite des personnes. L'Indonésie a formulé des recommandations.

37. L'Irlande a salué la ratification de plusieurs instruments internationaux en matière de droits de l'homme, l'adoption d'une loi relative aux peuples autochtones et les mesures prises pour améliorer le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Elle était préoccupée par les informations faisant état de discrimination généralisée à l'égard des minorités autochtones, ethniques et sexuelles, conduisant au déni de leur droit de participer à la vie politique et d'avoir accès à l'emploi et aux services de base. Elle a noté avec une grande préoccupation les informations faisant état de restrictions à la liberté de réunion et d'association, notamment en ce qui concernait les syndicats. L'Irlande a formulé des recommandations.

38. L'Italie a noté avec satisfaction les mesures indiquées dans le rapport national visant à remédier à la discrimination dont sont victimes les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexuelles (LGBTI) et a encouragé les autorités panaméennes à poursuivre l'action menée à ce sujet. Elle a accueilli avec intérêt la mise en place de programmes scolaires d'éducation aux droits de l'homme correspondant à une perspective transversale. L'Italie a formulé des recommandations.

39. Le Mexique a souligné que le Panama avait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et noté avec satisfaction qu'un processus de consultations interinstitutionnelles avec la participation de la société civile avait eu lieu dans le cadre de l'élaboration du rapport. Il a pris note des progrès accomplis depuis le précédent Examen, en particulier la création de la Commission nationale permanente chargée d'assurer le suivi des engagements internationaux en matière de droits de l'homme. Le Mexique a formulé des recommandations.

40. Le Monténégro a salué l'établissement de la Commission nationale permanente des droits de l'homme et demandé au Panama de donner des précisions sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses engagements internationaux depuis l'établissement de ce nouvel organe. Il a pris note des progrès accomplis pour parvenir à l'égalité des sexes et demandé au Panama de donner des précisions sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre des mesures visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Le Monténégro a formulé des recommandations.

41. La Namibie s'est félicitée de l'action menée par le Panama en ce qui concernait le Bureau du Défenseur du peuple, l'Institut de formation pénitentiaire, la coalition nationale pour le développement, la Commission nationale des droits de l'homme, la politique nationale sur l'égalité des chances hommes-femmes et la mise en œuvre du Plan d'action pour 2015-2019. Elle a formulé des recommandations.

42. Les Pays-Bas ont salué l'action menée par le Gouvernement, le secteur privé et le Conseil national de l'entreprise privée pour réduire le travail des enfants. Ils ont pris note de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et salué le projet de loi visant à mieux définir le principe d'égalité dans la Constitution. Ils ont noté avec préoccupation la législation relative aux établissements pénitentiaires et à la lutte contre la discrimination. Les Pays-Bas ont formulé des recommandations.

43. Le Nicaragua a souligné les progrès accomplis dans le système judiciaire grâce à l'adoption de la loi sur les carrières dans la magistrature et les programmes de formation relatifs aux droits de l'homme mis en place à l'intention de la Police nationale. Il a mis l'accent sur les progrès accomplis en faveur des femmes, notamment la criminalisation du féminicide et de la traite des personnes, et l'adoption d'une politique publique sur l'égalité des chances pour les femmes. Le Nicaragua a formulé des recommandations.

44. Le Paraguay a pris note avec satisfaction de la réalisation de l'objectif de scolarisation universelle dans le primaire, ainsi que l'adoption, en 2010, d'une législation qui consacre le droit des peuples autochtones à un enseignement bilingue et interculturel. Il a salué les travaux menés par la Commission nationale permanente des droits de l'homme. Le Paraguay a également pris note avec satisfaction de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et encouragé le Panama à poursuivre le renforcement du mécanisme national de prévention de la torture. Le Paraguay a formulé des recommandations.

45. Le Pérou a souligné les progrès accomplis, dont la mise en place de la Commission nationale permanente des droits de l'homme, l'établissement d'un Vice-Ministère des affaires autochtones, la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et l'invitation permanente adressée à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Le Pérou a formulé des recommandations.

46. Les Philippines ont noté avec satisfaction la création de l'institution nationale des droits de l'homme, la reconnaissance de l'existence d'une discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, la participation accrue des femmes au marché du travail, les améliorations apportées à la législation relative à la traite des personnes et la ratification de plusieurs des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les Philippines ont formulé des recommandations.

47. Le Portugal a salué les mesures prises depuis le premier Examen pour protéger les droits de l'homme, telles que la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que l'adhésion aux deux

conventions relatives à l'apatridie. Il a par contre jugé préoccupants les niveaux élevés de violence dont étaient victimes les femmes et les enfants. Le Portugal a formulé des recommandations.

48. La Roumanie a félicité le Panama non seulement pour les progrès qu'il avait accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier en ce qui concernait l'extrême pauvreté, mais aussi pour la création d'une Institution nationale des droits de l'homme. Elle a formulé des recommandations.

49. Le Rwanda s'est réjoui de la mise en place d'une Commission nationale permanente des droits de l'homme chargée de veiller au respect et au suivi des engagements pris dans le domaine des droits de l'homme, de la politique sur l'égalité des chances pour les femmes et de la réduction de la pauvreté. Il a formulé des recommandations.

50. La Sierra Leone a salué le programme de transferts monétaires assortis de conditions et le programme de protection sociale. Elle a pris note avec préoccupation des disparités qui existaient entre les communautés autochtones et les communautés non autochtones quant à la participation à la vie politique. La Sierra Leone a demandé instamment au Panama de faire respecter les droits des autochtones dans ce domaine, de mettre en place une politique nationale de protection et de promotion des droits de l'enfant et d'améliorer l'accès aux soins de santé et à l'éducation en milieu rural et dans les communautés autochtones. La Sierra Leone a formulé des recommandations.

51. La délégation panaméenne a indiqué que son gouvernement approuverait bientôt les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression et à l'article 8. En outre, les autorités préparaient les déclarations voulues pour reconnaître la compétence du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'homme pour recevoir des communications émanant de particuliers et intéressant le Panama.

52. La délégation a exposé les grandes lignes d'un ensemble de programmes sociaux que le Gouvernement avait mis sur pied pour s'acquitter de son engagement en faveur de l'insertion sociale de l'ensemble de la population. Les autorités étaient convaincues qu'incorporer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les stratégies de réduction de la pauvreté et de développement permettrait de renforcer ces dernières.

53. Le Panama s'était engagé à établir des statistiques sur la situation des personnes handicapées pour guider l'élaboration des politiques publiques. La délégation a présenté en détail un certain nombre d'autres mesures visant à garantir le respect des droits de ces personnes.

54. Singapour a accueilli avec satisfaction les lois relatives à l'incrimination du féminicide, à la mise en œuvre d'une politique publique sur l'égalité des chances pour les femmes, à la réduction de moitié de la proportion de la population vivant avec 1 dollar des États-Unis par jour et à l'amélioration de la qualité des soins. Elle a pris note avec préoccupation des inégalités de rémunération entre hommes et femmes. Singapour a formulé des recommandations.

55. La Slovénie a salué l'incrimination du féminicide et la détermination du Panama à prévenir la torture. Elle a par contre jugé préoccupant le peu d'efforts déployés pour éliminer la pratique consistant à obliger les femmes à faire un test de grossesse pour pouvoir obtenir un emploi. La Slovénie a encouragé le Panama à mettre en place un mécanisme national de prévention efficace qui soit conforme aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et à prendre des mesures pour faire cesser la pratique susmentionnée. Elle a formulé des recommandations.

56. L'Espagne a félicité le Panama d'avoir ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que d'avoir adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des systèmes universel et régional de protection des droits de l'homme. L'Espagne s'est dite préoccupée par les conditions dangereuses et insalubres dans lesquelles étaient détenues les personnes privées de liberté. Elle a formulé des recommandations.

57. La Suède a constaté que le Code de la famille et le Code civil panaméens consacraient le « droit de corriger » les enfants en leur infligeant des châtimens corporels. Elle a fait observer que le travail des enfants était répandu au Panama, tout particulièrement dans l'agriculture et le secteur informel, et qu'il touchait de façon disproportionnée les enfants autochtones. Un grand nombre d'enfants abandonnaient prématurément l'école pour apporter leur contribution au revenu familial. La Suède a formulé des recommandations.

58. La Thaïlande a pris note avec satisfaction de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que de la création du Bureau du défenseur du peuple et de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle a félicité le Panama d'avoir incriminé le féminicide, adopté des lois relatives à la traite des personnes, à la stérilisation féminine et d'avoir mis en place une politique publique sur l'égalité des chances hommes-femmes. La Thaïlande a formulé des recommandations.

59. Le Timor-Leste a salué les efforts qui avaient été déployés pour promouvoir les droits de la femme en modifiant le Code pénal de façon à ce qu'il incrimine le féminicide et punisse la violence contre les femmes. Il a par contre constaté que les féminicides et les actes de violence contre les femmes demeuraient nombreux. Le Timor-Leste a aussi salué l'existence, au sein de la Police nationale, d'une section spéciale chargée d'enquêter sur les infractions à caractère sexuel. Il a formulé des recommandations.

60. Trinité-et-Tobago a pris note avec satisfaction de plusieurs programmes visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en sensibilisant davantage la population à cette question. Elle a également pris note avec satisfaction des efforts faits pour protéger les femmes, les enfants et les adolescents. Trinité-et-Tobago a relevé la discrimination que subissaient les peuples autochtones et d'ascendance africaine et a pris acte de la création de l'Unité chargée de la lutte contre la discrimination. Elle a formulé une recommandation.

61. L'Ukraine a pris note de la création en 2012 de la Commission permanente chargée de veiller au respect et au suivi des engagements en matière de droits de l'homme contractés par le Panama aux niveaux national et international, et a encouragé le Gouvernement panaméen à prendre des mesures pour renforcer encore ce mécanisme. L'Ukraine a formulé des recommandations.

62. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a reconnu les progrès accomplis dans le domaine de la prévention des mauvais traitements, du système de justice pénale et de la détention avant jugement. Concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, il a demandé instamment au Panama de mettre en place un mécanisme national de prévention. Des inquiétudes subsistaient quant au respect de la législation relative aux droits des peuples autochtones et au surpeuplement des prisons. Le Royaume-Uni a encouragé le Panama à adopter le système de la procédure accusatoire et à traiter de la discrimination fondée sur le sexe dans la Constitution. Il a formulé des recommandations.

63. Les États-Unis d'Amérique se sont félicités de la détermination du Panama de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme et de promouvoir l'égalité des chances hommes-femmes. Ils ont noté qu'en dépit des réformes dont avait fait l'objet le système judiciaire, la durée de la détention avant jugement était longue et les prisons surpeuplées. Les États-Unis ont pris note avec satisfaction des mesures qui avaient été prises pour combattre le travail forcé et la traite à des fins d'exploitation sexuelle et ont encouragé à repérer et à protéger les victimes. Ils ont constaté que les droits des demandeurs d'asile étaient limités et ont demandé instamment au Panama de faire en sorte que ces personnes aient rapidement accès à l'éducation et aux services de base. Les États-Unis ont formulé des recommandations.

64. L'Uruguay a relevé que le Panama avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'a vivement encouragé à ratifier aussi le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il s'est félicité de ce que le Panama ait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des systèmes universel et régional de protection des droits de l'homme, laquelle attestait de son engagement en faveur des droits de l'homme. L'Uruguay s'est également félicité de la mise en place de la Commission nationale permanente des droits de l'homme. Il a formulé des recommandations.

65. L'Algérie a salué la mise en conformité du cadre juridique national avec les engagements pris par le Panama dans le domaine des droits de l'homme. À cet égard, elle a relevé l'adoption d'une loi relative à la traite des personnes et d'une législation visant à protéger et à améliorer la condition des femmes. L'Algérie a formulé des recommandations.

66. L'Angola a accueilli avec satisfaction la mise en œuvre de mesures destinées à protéger les réfugiés et les victimes d'exploitation sexuelle, en particulier les femmes et les enfants. Il a reconnu les progrès accomplis en matière de lutte contre la pauvreté, la traite des personnes et le chômage, ainsi que dans le domaine de la protection des droits des mineurs. L'Angola a exprimé des préoccupations au sujet des conditions de détention inhumaines et de l'intégration des minorités, à savoir des personnes d'ascendance africaine. Il a formulé des recommandations.

67. L'Argentine a pris note avec satisfaction de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention relative au statut des apatrides. Elle a vivement encouragé le Panama à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Argentine a félicité le Panama de l'aide économique fournie à la suite des événements survenus en 2010 dans la province de Bocas del Toro. Elle a formulé des recommandations.

68. L'Australie a salué les réformes juridiques menées peu auparavant pour améliorer l'administration de la justice, notamment le passage du système inquisitoire au système accusatoire. Elle demeurait préoccupée par les conditions carcérales, en particulier le surpeuplement des prisons, l'absence de services médicaux adéquats et la durée prolongée de la détention avant jugement. L'Australie jugeait également toujours préoccupant le fait que les autochtones continuaient d'être défavorisés en matière d'accès aux services de base, à l'éducation et à la santé. Elle a formulé des recommandations.

69. La Barbade a pris note avec satisfaction de la création du Bureau du Défenseur du peuple et s'est dite convaincue que ce dernier pouvait mener une action complémentaire aux travaux de la Commission nationale des droits de l'homme, qui était chargée de suivre les engagements pris par le Panama dans le domaine des droits de l'homme. Elle a ajouté qu'élaborer les politiques en matière de droits de l'homme selon une approche coordonnée permettrait de renforcer le mécanisme de protection de ces droits. La Barbade a constaté que dans son rapport national, le Panama reconnaissait qu'il devait adopter une législation complète contre la discrimination, et lui a demandé de s'employer à démarginaliser tous les groupes raciaux et ethniques, pour favoriser l'avènement d'une société sans exclus.

70. La Belgique a reconnu les progrès qui avaient été accomplis depuis l'Examen précédent, en particulier dans le domaine de la lutte contre l'impunité et les différentes formes de discrimination, de la liberté d'expression, des droits de l'enfant et des droits de la femme. Elle s'est par contre dite préoccupée par la situation des femmes et des filles, et a souligné le fait que, selon des sources officielles, 200 féminicides avaient été commis entre 2009 et 2013. La Belgique a formulé des recommandations.

71. Le Brésil a pris acte des progrès réalisés en ce qui concernait l'atténuation de la pauvreté et des inégalités, l'éducation universelle, l'égalité des sexes et la prévention de la violence contre les femmes. La discrimination à l'égard des communautés autochtones et d'ascendance africaine restait un problème, et aucune disposition ne définissait les actes de discrimination raciale. Le Brésil a appelé l'attention sur la recommandation qu'il avait faite au Panama précédemment et qui tendait à ce que ce dernier ratifie la Convention (no 169) de l'OIT. Il s'est enquis des stratégies d'enregistrement des naissances parmi les autochtones, les migrants et les réfugiés. Le Brésil a demandé instamment au Panama d'adopter une législation relative aux droits de l'enfant et de l'adolescent et de protéger les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. Il a formulé des recommandations.

72. Le Canada a salué l'adoption de la loi no 82/2013, qui érige en infraction le meurtre de la femme par son conjoint et sanctionne la violence contre les femmes. Il a également salué l'instauration du système pénal accusatoire et encouragé le Panama à appliquer ce système dans l'ensemble du pays. Le Canada a formulé des recommandations.

73. Le Chili a reconnu les progrès accomplis par le Panama, en particulier dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment en incriminant le féminicide. Il a pris note du passage au système pénal accusatoire, et de l'adoption de textes relatifs aux droits des peuples autochtones. L'intégration des enfants et des mineurs ayant maille à partir avec la loi devrait être une priorité. Le Chili a formulé des recommandations.

74. La Chine a félicité le Panama de s'attacher à renforcer les mécanismes des droits de l'homme, à former le personnel pénitentiaire à la question de la torture, à améliorer l'accès à la justice par le Programme de facilitateurs judiciaires, à assurer une aide juridictionnelle, à augmenter le budget de l'éducation, à promouvoir l'égalité des sexes, à favoriser l'emploi des femmes et à protéger leur droit à l'éducation, et, enfin, protéger les droits des enfants et des personnes handicapées. La Chine a formulé des recommandations.

75. La Colombie a souligné l'engagement du Panama en faveur des droits de l'homme, ainsi que les efforts qu'il déployait en vue de donner suite aux recommandations issues de son premier Examen, en particulier en ce qui concernait la protection des groupes vulnérables et l'accès aux soins de santé. Elle a pris note du plan d'action relatif aux personnes d'ascendance africaine. La Colombie a formulé des recommandations.

76. Le Costa Rica a appelé l'attention sur les progrès réalisés par le Panama et a pris note de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a reconnu que des mesures étaient prises pour mettre la législation nationale en conformité avec les engagements contractés au niveau international et a demandé un complément d'information sur la commission chargée de veiller au respect des engagements pris dans le domaine des droits de l'homme. Le Costa Rica a formulé des recommandations.

77. Cuba a relevé le fait que le rapport national avait été établi avec le concours d'agents de l'État, d'universitaires, d'experts et de membres de la société civile. Elle a pris acte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan national de prévention de l'exploitation sexuelle, dans la réforme du système pénitentiaire et dans la réalisation de l'égalité des sexes ainsi que de l'objectif tendant à réduire de moitié la proportion de la population vivant avec moins de 1 dollar des États-Unis par jour. Cuba a formulé des recommandations.

78. Le Maroc a salué les mesures institutionnelles et législatives prises par le Gouvernement panaméen pour mettre en œuvre le cadre de promotion et de protection des droits de l'homme, telles que l'harmonisation de l'âge minimum du mariage, l'établissement d'un mécanisme national de prévention de la torture, l'adoption d'une loi portant création d'un système intégral de protection de l'enfance et la création d'un foyer d'accueil pour les victimes de la traite des personnes.

79. La délégation panaméenne, répondant à des questions formulées à l'avance, a fait observer que son gouvernement procédait depuis 2010 à une réforme du système pénitentiaire qui visait à réduire la surpopulation carcérale, former le personnel et améliorer le respect des droits de l'homme des détenus. À cette fin, l'Institut de formation pénitentiaire avait rouvert en 2011, et l'amélioration des conditions de travail du personnel pénitentiaire étaient en cours. Le Gouvernement était également résolu à faire adopter une loi visant à professionnaliser le service pénitentiaire.

80. Quarante-cinq pour cent des condamnés privés de liberté avaient été classifiés et la séparation des prévenus des condamnés se poursuivait. Bien que conscient que la construction de prisons ne permettait pas à elle seule de résoudre les problèmes qui touchaient le système pénitentiaire, le Gouvernement jugeait néanmoins nécessaire d'améliorer l'infrastructure carcérale pour garantir le respect des droits de l'homme des détenus. À cet égard, l'établissement pénitentiaire de La Nueva Joya, qui pouvait accueillir plus de 5 000 détenus, était sur le point d'ouvrir.

81. Concernant les femmes privées de liberté, le Gouvernement avait procédé à une analyse de la situation en tenant compte des droits et des différences entre les sexes et avait élaboré un programme spécial d'assistance à ces femmes. Pour ce qui était des détenus mineurs, il s'attachait en priorité à offrir aux intéressés une prise en charge complète et à améliorer les infrastructures.

82. Dans le domaine des droits des peuples autochtones, le Gouvernement s'employait à définir un plan-cadre de développement en consultation avec les autorités autochtones. Ce plan-cadre comportait un volet politique, un volet économique et un volet social. Ces différents volets visaient respectivement à consolider les structures et autorités traditionnelles des autochtones, à réduire la pauvreté et à améliorer la situation économique des peuples autochtones en renforçant leur production et leurs structures économiques traditionnelles et à mettre en œuvre des programmes expressément destinés à améliorer, dans les territoires autochtones, la situation sur les plans de l'éducation, de la culture, de la santé, du logement et des infrastructures.

83. L'instauration du système pénal accusatoire serait étendue en septembre 2015 à une troisième des quatre circonscriptions judiciaires. Pour septembre 2016, la procédure accusatoire devrait être en vigueur sur l'ensemble du territoire national. Selon des statistiques officielles, ce système avait permis de réduire de 63 % la durée des actions en justice et le recours à la détention avant jugement avait diminué de 60 à 70 %.

84. En réponse aux questions et recommandations concernant les mesures prises pour faire diminuer la violence contre les femmes, la délégation a indiqué que le Panama avait élaboré des règlements, des plans, des politiques et des programmes pour apporter une assistance aux femmes victimes de différentes formes de violence.

85. Le Centre d'orientation et de prise en charge du Ministère du développement social offrait gratuitement une assistance complète et spécialisée, un appui psychosocial et des conseils juridiques. L'Institut national de la femme fournissait également, par l'intermédiaire d'une équipe interdisciplinaire, une aide psychosociale et juridique aux femmes victimes de violences intrafamiliales et autres. Des réseaux locaux de lutte contre la violence contre les femmes avaient aussi été mis en place, pour beaucoup d'entre eux avec le concours d'entités du système des Nations Unies. Des cours de formation avaient en outre été dispensés aux membres de l'appareil judiciaire, notamment à ceux qui étaient en contact avec les femmes victimes de violences et les auteurs présumés de ces violences.

86. La délégation a appelé l'attention sur le fait que le Panama mettait en œuvre une politique publique d'égalité des chances hommes-femmes, et précisé qu'un plan interinstitutionnel était en cours d'élaboration, processus auquel la société civile était largement associée.

87. Le système d'établissement de statistiques avait été renforcé et actualisé en tenant compte des différences entre les sexes, et des projets en faveur des femmes des zones rurales étaient menés en vue de donner aux intéressées accès à des conseils, à des cours de formation et à des crédits pour favoriser leur autonomisation économique.

88. Le Panama a remercié les délégations qui s'étaient exprimées durant le dialogue de manière franche et constructive sur des questions qui intéressaient la communauté internationale et qui concernaient les droits fondamentaux des Panaméens.

89. En conclusion, la délégation a indiqué que, depuis 2010, le Gouvernement s'était employé à donner suite aux recommandations issues du premier Examen, tâche qu'il savait encore inachevée. La délégation a réaffirmé l'engagement des autorités de protéger les droits de l'homme. Les recommandations issues du deuxième Examen aideraient à renforcer la culture de la coexistence et de l'entente, qui constituaient les fondements de la promotion des droits de l'homme, et contribueraient à consolider la démocratie au Panama.

## II. Conclusions et recommandations\*\*

90. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Panama et recueillent son adhésion :**

90.1 **Envisager de ratifier la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer. Le Pérou est prêt à communiquer son expérience en la matière au Panama (Pérou);**

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 90.2 **Ratifier la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (Chili);**
- 90.3 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);**
- 90.4 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);**
- 90.5 **Poursuivre les efforts pour mettre pleinement en œuvre la Convention contre la torture (Indonésie);**
- 90.6 **Rendre la législation nationale pleinement conforme au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Monténégro);**
- 90.7 **Rendre la législation nationale pleinement conforme au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Slovénie);**
- 90.8 **Transposer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans sa législation nationale (Portugal);**
- 90.9 **Rendre la législation nationale conforme au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et, en particulier, transposer les dispositions nécessaires pour coopérer pleinement avec la Cour en matière d'enquête et de poursuites pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre devant la justice interne (Espagne);**
- 90.10 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour que la législation et les politiques nationales deviennent conformes aux obligations énoncées dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et pour financer comme il convient les institutions responsables de la mise en œuvre de ce cadre (Namibie);**
- 90.11 **Redoubler d'efforts pour garantir la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant (Italie);**
- 90.12 **Adopter une législation prévoyant une protection complète des droits des enfants et des adolescents (Monténégro);**
- 90.13 **Poursuivre l'action menée pour adopter une loi prévoyant une protection complète des droits de l'enfant (Pérou);**
- 90.14 **Envisager de modifier ses dispositions législatives pour renforcer encore la protection des droits de l'enfant, notamment en relevant l'âge minimum du travail dans le secteur agricole et le travail domestique (Thaïlande);**
- 90.15 **Abroger la disposition de la Constitution en vertu de laquelle il est possible de refuser la naturalisation en raison d'un handicap physique ou mental (Mexique);**
- 90.16 **Accélérer les mesures de renforcement du mécanisme national de prévention de la torture (Paraguay);**
- 90.17 **Conclure la rédaction du projet de mécanisme national de prévention de la torture et des autres mauvais traitements en vue de son adoption, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**

- 90.18 **Établir un mécanisme national de prévention de la torture conforme au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Brésil);**
- 90.19 **Renforcer le système de suivi des recommandations internationales en donnant à la Commission nationale permanente des ressources suffisantes pour qu'elle puisse mener à bien sa mission (Paraguay);**
- 90.20 **Établir un mécanisme instaurant un système efficace de protection des enfants (Angola);**
- 90.21 **Envisager de mettre au point des indicateurs relatifs aux droits de l'homme comme instrument permettant une évaluation plus précise et cohérente des politiques nationales en la matière (Portugal);**
- 90.22 **Poursuivre l'action menée en faveur des droits des enfants, en particulier de ceux issus de groupes autochtones et de ceux atteints d'un handicap ou vivant avec le VIH/sida (Ukraine);**
- 90.23 **Soumettre ses rapports en retard aux organes conventionnels (Ghana);**
- 90.24 **Soumettre ses rapports en retard aux organes conventionnels concernés (Sierra Leone);**
- 90.25 **Renforcer les efforts menés actuellement pour promouvoir les droits des femmes (Timor-Leste);**
- 90.26 **Renforcer les institutions dans le domaine des droits des femmes et organiser des activités de formation et de sensibilisation en la matière (Uruguay);**
- 90.27 **Poursuivre les travaux dans le domaine de la politique nationale d'égalité des chances afin de renforcer la participation des femmes et leur capacité de participer à la vie publique (Nicaragua);**
- 90.28 **Envisager de réformer la législation du travail pour s'attaquer aux écarts salariaux entre femmes et hommes, au fait que les femmes qui travaillent ont peu de chances d'occuper des postes de direction et de décisions (Philippines);**
- 90.29 **Prendre des mesures complémentaires pour réaliser l'égalité hommes-femmes en garantissant l'égalité des chances sur le lieu de travail (Singapour);**
- 90.30 **Poursuivre les efforts menés pour améliorer la représentation des femmes dans les décisions, sur un pied d'égalité avec les hommes (Rwanda);**
- 90.31 **Adopter des politiques publiques pour aboutir à une pleine participation politique et économique des femmes dans la société panaméenne (Chili);**
- 90.32 **Prendre des mesures pour accroître la participation des femmes à la vie politique, y compris par l'application de mesures de discrimination positive ou de quotas (Costa Rica);**
- 90.33 **Poursuivre les initiatives en faveur de la participation des femmes et de l'alphabétisation, en particulier pour les femmes autochtones (Équateur);**

- 90.34 **Garantir un traitement égal et la non-discrimination pour tous les enfants, quelle que soit leur origine ethnique, y compris l'égalité des chances dans l'accès à une éducation de même niveau (Namibie);**
- 90.35 **Poursuivre la lutte contre la discrimination dans tous les domaines, en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables (Nicaragua);**
- 90.36 **Adopter un cadre législatif pour lutter contre le racisme et la discrimination et mettre en œuvre des politiques publiques éducatives, sociales et économiques pour prévenir la discrimination (France);**
- 90.37 **Adopter une législation qui interdise la discrimination, quel qu'en soit le motif, y compris celui de la race et de l'origine ethnique (Ghana);**
- 90.38 **Adopter une législation complète qui interdise la discrimination dans tous les domaines (Brésil);**
- 90.39 **Rendre la législation conforme à son engagement en faveur de l'égalité et la non-discrimination, y compris en interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Canada);**
- 90.40 **Adopter et appliquer une législation complète contre la discrimination qui interdise celle-ci, quel qu'en soit le motif, y compris la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Irlande);**
- 90.41 **Adopter une législation complète de lutte contre la discrimination, y compris dans le domaine de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (Pays-Bas);**
- 90.42 **Adopter une législation interdisant les actes de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, prendre des mesures en faveur des droits des homosexuels des deux sexes et des personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées et prévenir toute discrimination à leur égard (Chili);**
- 90.43 **Adopter les mesures judiciaires et administratives nécessaires pour garantir des enquêtes et des sanctions efficaces en cas de traitement discriminatoire par des agents de la force publique, en particulier à l'égard des homosexuels des deux sexes et des bisexuels, transgenres et intersexués (Argentine);**
- 90.44 **Faire figurer l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que l'expression de celles-ci, parmi les motifs de discrimination interdits (Uruguay);**
- 90.45 **Accroître les mesures de protection des droits des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, notamment en adoptant et en renforçant des programmes sur mesure de lutte contre la pauvreté et la discrimination au sein de ces groupes (Allemagne);**
- 90.46 **Redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination afin que les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine jouissent pleinement des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme (Trinité-et-Tobago);**
- 90.47 **Garantir aux populations autochtones et aux populations d'ascendance africaine l'accès, sur un pied d'égalité, à l'exercice des droits à l'éducation, à la santé, à la participation à la vie politique, à la justice et à l'intégration au marché du travail (Uruguay);**

- 90.48 Prendre toutes les mesures nécessaires, y compris de sensibilisation et d'éducation, ainsi que des mesures législatives, pour éliminer la discrimination à l'égard des Panaméens d'ascendance africaine (Namibie);
- 90.49 Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les droits des populations d'ascendance africaine (Rwanda);
- 90.50 Mettre en œuvre des lois qui garantissent une meilleure intégration et une meilleure participation socioéconomique des Panaméens d'ascendance africaine et des autres personnes d'origine africaine (Sierra Leone);
- 90.51 Poursuivre l'adoption de mesures législatives et politiques pour lutter contre la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine (Algérie);
- 90.52 Adopter des politiques publiques visant à intégrer pleinement les personnes d'ascendance africaine, comportant des mesures de prévention de la stigmatisation, de la discrimination raciale et de la xénophobie (Chili);
- 90.53 Prendre des mesures législatives et définir des politiques publiques adaptées pour poursuivre la promotion des droits des Panaméens d'ascendance africaine et la lutte contre le racisme et la xénophobie (Colombie);
- 90.54 Adopter une législation contre la discrimination offrant aux communautés autochtones une meilleure protection de leurs droits (Sierra Leone);
- 90.55 Accroître les efforts visant à réduire l'écart entre les autochtones et les autres Panaméens dans les domaines de l'accès à la santé, à l'éducation et au développement économique, ainsi que les ressources allouées à cette fin (Timor-Leste);
- 90.56 Adopter des mesures pour faire reculer les mauvais traitements infligés par des policiers aux personnes privées de leurs libertés civiles (Ghana);
- 90.57 Prendre des mesures pour mettre fin à la surpopulation dans les centres de détention, notamment en rendant la situation conforme aux conditions énoncées à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en appliquant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Allemagne);
- 90.58 Redoubler d'efforts pour réduire la surpopulation carcérale et, en particulier, envisager des mesures non privatives de liberté pour les adolescents (Pays-Bas);
- 90.59 Continuer à prendre des mesures pour améliorer les conditions générales de détention (Australie);
- 90.60 Continuer à adopter des mesures de respect et de protection des droits et de la dignité humaine des détenus (Chine);
- 90.61 Poursuivre la mise en œuvre de la réforme pénitentiaire fondée sur les trois piliers définis par le Gouvernement (Cuba);
- 90.62 Poursuivre l'application des lois destinées à lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes (France);

- 90.63 Prendre des mesures complémentaires pour protéger les victimes de violence familiale par une mise en œuvre effective de sa législation (Géorgie);
- 90.64 Accroître la protection des femmes victimes de violence intrafamiliale en appliquant la législation existante, en menant des enquêtes, en punissant les auteurs, en créant un nombre suffisant de foyers et en offrant une protection policière aux victimes (Allemagne);
- 90.65 Appliquer rigoureusement et sans tarder la loi n° 82/2013, qui incrimine la violence à l'égard des femmes (Ghana);
- 90.66 Prendre toutes les mesures nécessaires pour que la loi n° 82/2013, qui sanctionne les actes de violence à l'égard des femmes, soit rapidement suivie d'un règlement d'application et que des protocoles soient mis au point pour garantir son exécution (Belgique);
- 90.67 Veiller à une mise en œuvre rapide et efficace de la législation destinée à éliminer la violence à l'égard des femmes (Slovénie);
- 90.68 Poursuivre la lutte contre la violence à l'égard des femmes en améliorant la coordination entre les institutions de sorte que les actes de violence perpétrés soient effectivement sanctionnés et que les femmes qui en sont victimes bénéficient d'une aide complète (Espagne);
- 90.69 Prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre efficace de la législation destinée à éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment en menant des enquêtes approfondies et en engageant des poursuites (Canada);
- 90.70 Prendre davantage de mesures pour prévenir le meurtre de femmes par leur partenaire, poursuivre les auteurs de tels actes et sensibiliser le public à la question (Canada);
- 90.71 Mettre concrètement en œuvre la législation existante et allouer des ressources suffisantes aux enquêtes sur les violences commises à l'égard des femmes et à la sanction des auteurs (Chili);
- 90.72 Prendre toutes les mesures voulues pour éliminer rapidement toute forme de violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la maltraitance et la négligence dont sont victimes les enfants (Portugal);
- 90.73 Prendre davantage de mesures pour lutter contre la violence sexiste, la traite des femmes et des filles et l'exploitation sexuelle (Ukraine);
- 90.74 Éliminer toutes les formes de violence à l'égard des enfants en adoptant une législation adaptée et en veillant à sa mise en œuvre (Slovénie);
- 90.75 Interdire expressément tout châtement corporel infligé aux enfants en toutes circonstances, y compris dans la famille, et abroger le pouvoir de « corriger » figurant dans le Code de la famille et le Code civil (Suède);
- 90.76 Améliorer la disponibilité de services spécialisés pour les victimes du travail forcé et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, en partenariat avec la société civile, notamment en organisant le fonds d'aide aux victimes prévu par la loi (États-Unis d'Amérique);
- 90.77 Prendre les mesures voulues pour mettre fin au travail illégal des enfants, qui concerne notamment les enfants autochtones (Suède);

- 90.78 Renforcer encore la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes, en menant des campagnes d'éducation et de sensibilisation et en renforçant les mesures de soutien aux victimes (Italie);
- 90.79 Continuer à allouer des ressources humaines et autres suffisantes aux programmes de lutte contre la traite des êtres humains (Philippines);
- 90.80 Prendre des mesures pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire (Roumanie);
- 90.81 Poursuivre les efforts menés pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire en droit et en pratique (Belgique);
- 90.82 Poursuivre les réformes engagées pour limiter le recours à la détention provisoire et mettre en place un système pénal uniforme (France);
- 90.83 Prendre des mesures pour mettre fin à la détention provisoire de longue durée et réduire la surpopulation carcérale, par exemple en augmentant le nombre hebdomadaire d'audiences dans les juridictions et en mettant pleinement en œuvre les réformes de la justice en cours (États-Unis d'Amérique);
- 90.84 Mettre en place le système des procédures pénales contradictoires dans l'ensemble du pays (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 90.85 Poursuivre la mise en place du nouveau système accusatoire dans les provinces et districts (Australie);
- 90.86 Continuer de mettre en place le système pénal accusatoire sur l'ensemble du territoire afin que toute la population bénéficie des mêmes procédures pénales (Chili);
- 90.87 Continuer à accélérer les procès des détenus en respectant toutes les garanties voulues et à améliorer les conditions de vie de la population carcérale (Espagne);
- 90.88 Rendre le système de justice pour mineurs conforme aux normes internationales (Chili);
- 90.89 Renforcer les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité des auteurs des événements survenus à Bocas del Toro en 2010 (Argentine);
- 90.90 Adopter des mesures administratives, budgétaires et législatives ainsi que des mesures de sensibilisation permettant de garantir l'exercice du droit à l'enregistrement des naissances des enfants autochtones, des enfants d'ascendance africaine et des enfants des zones rurales (Mexique);
- 90.91 Prendre des mesures pour garantir l'enregistrement de la naissance de ses citoyens (Roumanie);
- 90.92 Redoubler d'efforts pour garantir l'enregistrement des naissances pour tous, en particulier des enfants et adolescents qui vivent dans les zones rurales (Thaïlande);
- 90.93 Respecter pleinement les obligations internationales relatives à la liberté de réunion et d'association, s'agissant en particulier des activités des syndicats, et veiller à ce que la législation nationale soit conforme auxdites obligations (Irlande);

- 90.94 Faire en sorte que la loi n° 14/2010 n'ait pas d'incidence sur les droits de réunion et de manifestation consacrés par les instruments internationaux (Costa Rica);
- 90.95 Prendre les mesures voulues pour mettre fin à la pratique, illégale, consistant à faire passer un test de grossesse aux femmes qui veulent obtenir un emploi, ainsi qu'il a déjà été recommandé (Slovénie);
- 90.96 Renforcer les politiques sociales d'intégration des minorités au marché du travail (Angola);
- 90.97 Continuer à renforcer les politiques et les programmes sociaux visant à améliorer le niveau de vie de la population, en particulier des groupes les plus marginalisés (République bolivarienne du Venezuela);
- 90.98 Continuer à mettre en œuvre des politiques durables pour faire reculer la pauvreté et améliorer les possibilités d'emploi (Singapour);
- 90.99 Poursuivre la mise en œuvre de mesures et de stratégies pour répondre directement, temporairement et globalement aux besoins immédiats des foyers vivant dans une extrême pauvreté (Cuba);
- 90.100 Donner la priorité aux mesures de nature à garantir l'accès à l'eau potable pour tous les citoyens (Uruguay);
- 90.101 Poursuivre l'action menée pour améliorer l'accès aux services de santé et renforcer la prestation de soins de haute qualité (Singapour);
- 90.102 Poursuivre l'action menée en faveur du droit à la santé, en particulier en donnant la priorité aux soins de base et en prêtant une attention plus grande aux troubles de la santé mentale. De même, promouvoir le droit à la santé des personnes atteintes d'un handicap ainsi que des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (Colombie);
- 90.103 Étendre les services éducatifs aux zones rurales et garantir à tous, sans distinction, l'accès à une éducation de qualité, y compris pour les membres des communautés autochtones et d'ascendance africaine, afin de réduire les inégalités dans le pays (Honduras);
- 90.104 Prendre les mesures nécessaires pour garantir à tous l'accès à l'éducation, en particulier aux populations vivant dans des zones reculées (Algérie);
- 90.105 Continuer à accroître les investissements en faveur de l'éducation pour protéger efficacement le droit à l'éducation des Panaméens, autochtones compris (Chine);
- 90.106 Continuer à promouvoir le droit à l'éducation, en particulier l'accès à l'éducation pour les garçons et les filles issus de communautés d'ascendance africaine, autochtones, des zones rurales ou migrants (Colombie);
- 90.107 Envisager d'intégrer des programmes sur les droits de l'homme dans le système éducatif panaméen (Pérou);
- 90.108 Continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour intégrer les droits des personnes handicapées dans tous les aspects des politiques publiques, y compris en renforçant le secrétariat national pour les personnes atteintes d'un handicap afin d'élaborer des protocoles et des directives pour la mise en œuvre de services de réadaptation au niveau national (Honduras);

90.109 Prendre des mesures propres à répondre aux besoins des populations autochtones et rurales qui, manifestement, accèdent encore avec difficulté à l'eau potable et à l'assainissement (Espagne);

90.110 Poursuivre les efforts menés pour faire reculer la pauvreté dans les communautés autochtones (Australie);

90.111 Prendre toute mesure propre à garantir que les enfants autochtones puissent exercer pleinement leurs droits et mettre en place des programmes d'appui aux enfants migrants (Honduras).

91. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Panama :

91.1 Poursuivre les travaux visant l'adoption des instruments internationaux auxquels il n'est pas partie, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Nicaragua);

91.2 Poursuivre l'action menée pour que les droits des travailleurs migrants fassent l'objet d'une attention globale, en envisageant d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);

91.3 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer (Pérou);

91.4 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Équateur);

91.5 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana);

91.6 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (Guatemala);

91.7 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras);

91.8 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Paraguay);

91.9 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (Philippines);

91.10 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (Sierra Leone);

91.11 Adopter un cadre législatif pour la protection des enfants, notamment en relevant l'âge minimum du mariage et l'âge de la responsabilité pénale (France);

91.12 Mettre en œuvre une politique nationale relative aux droits de l'enfant, notamment en modifiant la législation sur la justice des mineurs, et s'employer immédiatement à limiter le recours à la détention provisoire

**pour les personnes âgées de moins de 18 ans et à rendre l'âge de la responsabilité pénale conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant (Mexique);**

**91.13 Relever l'âge minimum du mariage et de la responsabilité pénale pour le rendre conforme aux normes internationales (Italie);**

**91.14 Adopter une législation interdisant toutes les formes de discrimination, y compris pour des motifs liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, et abolir toutes les dispositions du décret exécutif n° 204/1997 qui qualifie l'homosexualité de faute disciplinaire grave si elle est le fait de membres de la police nationale (Slovénie).**

**92. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## Annexe

[*Anglais seulement*]

### **Composition of the delegation**

The delegation of Panama was headed by Mr. Luis Ernesto Carles, Minister of Labour and Labour Market Development, and composed of the following members:

- Ms. María Luisa Navarro, Vice Minister of Multilateral Affairs and Cooperation, Ministry of Foreign Affairs
- Ms. María Luisa Romero, Vice Minister of Government
- Mr. Giancarlo Soler Torrijos, Ambassador, Permanent Representative
- Mr. Alejandro Mendoza Gantes, Counsellor of the Permanent Mission
- Mr. Jorge Félix Corrales H., Political Counsellor of the Permanent Mission
- Ms. Gisela de León, Advisor to the Vice Minister of Government
- Mr. Alfredo Castellero, Advisor to the Minister of Public Safety
- Ms. Diana de Coronado, Director of Government Affairs, Ministry of the Presidency
- Ms. Carmen Visuetti, Attorney of the General Secretariat, the Attorney General's Office
- Mr. Portugal Falcón Moreno, Chief of the Department of Social Development, General Directorate for International Organizations and Conferences, Ministry of Foreign Affairs
- Mr. Cosme Moreno, Director of Legal Affairs, Ministry of Social Development
- Ms. Cristina Quiel Canto, Attorney of the Supreme Court
- Ms. Linda Diaz, Attorney of the Supreme Court
- Mr. Rorix Núñez Morales, Director of the Office of International Technical Cooperation, Ministry of Labour and Labour Market Development
- Ms. Ana Arosemena Ramos, Attaché of the Permanent Mission